



Association 1901

STATUTS

Article 1

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par ma loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association *Les enfants d'Ankasina*

Article 2 - objet

Cette association a pour objet le soutien et l'assistance d'un centre pour orphelin et enfants déshérités dans un quartier nord de *Tananarive (Madagascar)* appelé **Ankasina**. Ce centre a été créé par la congrégation des *sœurs de la providence (siège à Ruillé, 72)*. L'objet de l'association est d'aider cette congrégation, sous toutes les formes que ce soient, pour mener à bien sa mission et de lui apporter tant l'aide matérielle que morale dont elle a besoin (dons d'argent, de biens matériels tels que médicaments, vêtements ou autres, apport de savoir-faire etc ...).

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à : **333 chemin du Peylong
83510 Lorgues**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, prendre connaissance du règlement intérieur de l'association, être agréé par le conseil d'administration et acquitter un droit d'entrée.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration chaque année et doit figurer dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 - membres

Sont **membres adhérents** les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont **membres d'honneur** les personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Sont **membres du bureau** les membres faisant partie du bureau de l'association. Ils ne paient pas de cotisation et ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera provoquée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques et autres parrainages ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Des aides matérielles ou financières issues de partenariats ;
- Les dons ou legs ;
- toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur ;

Article 10 – conseil d'administration

L'association *Les enfants d'Ankasina* est dirigée par un conseil constitué de 4 membres qui administreront les deux premières années suite à leur élection. Ces membres sont :

- *Président* : Joël AMAND-JULES, 333 chemin du Peylong 83510 Lorgues
- *Vice-Présidente* : Corine AMAND-JULES, 333 chemin du Peylong 83510 Lorgues
- *Trésorière* : Muriel GARCIA, Résidence la pinède 18 allée des micocouliers, 13830 Roquefort la Bédoule
- *Secrétaire* : Arlette MONCOUYOUX, les Brots 58120 Montigny en Morvan

Au terme des deux années, le conseil d'administration sera proposé à être renouvelé, et élu à nouveau pour deux ans par l'assemblée générale et ainsi de suite. Les membres seront rééligibles autant de fois qu'ils le désirent.

L'assemblée générale élira un président, un trésorier et un secrétaire. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances ou d'indisponibilité temporaire ou prolongée le conseil pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de décès du président ou d'indisponibilité définitive jusqu'au terme du mandat, et dans ce cas seul, la convocation de l'assemblée générale s'exécutera pour la nomination d'un nouveau président

Article 11 – pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut prendre connaissance de leurs actes. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Dans le cas où l'association aurait une activité conséquente et occuperait les membres du conseil d'administration de manière importante, une rémunération pourra être prévue pour ces derniers dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

Article 14 – Le bureau

- 1) **Président** : Le Président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il se présente en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce

pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil (ou au Vice-Président s'il en existe un).

- 2) Secrétaire: Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- 3) Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres ayant valablement adhéré à l'association et étant à jour de leur cotisation, ces derniers seront convoqués par la voie du bulletin d'information de l'association ou autre voie informative.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de mars ou à une date proche en fonction des contraintes des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 16 – Assemblée Générale extra ordinaire

Sur demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), il est défini que les décisions seront prises à la majorité ou plus des membres présents. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 17 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration décidera de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{ER} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.